

Russie

Un rapport du Comité des Droits économiques, sociaux et culturels

Introduction

Ceci est un résumé du rapport de l'OMCT "La violence contre les femmes en Russie" soumis au Comité des Nations Unies des droits économiques, sociaux et culturels en 2003¹. La soumission de rapports par l'OMCT aux organes des Nations Unies de surveillance de l'application des traités fait partie de nos efforts pour intégrer le genre dans les activités desdits organes. En ce qui concerne la Russie, l'OMCT est gravement préoccupé par la persistance de la violence contre les femmes, qu'elle soit perpétrée dans la famille, dans la collectivité ou par les agents de l'Etat.

La Russie a ratifié un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment : le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR), la Convention contre la torture, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La Russie a également ratifié le Protocole facultatif se rapportant au ICCPR, autorisant le Comité des droits de l'homme à examiner des plaintes individuelles et à enquêter sur des violations graves et systématiques des droits de l'homme. De même, la Russie a reconnu la compétence du Comité contre la torture et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir des plaintes individuelles. En revanche, la Russie n'a pas ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la CEDAW.

Au niveau régional, la Russie est partie à la Convention européenne des droits de l'homme et aux Protocoles 1, 4 et 7 s'y rapportant, ainsi qu'à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

En Russie, les traités internationaux l'emportent sur le droit national. Cette priorité est clairement établie par l'article constitutionnel 15(4), affirmant que "lorsqu'un traité international de la Fédération de Russie stipule des règles autres que celles contenues par la loi, ce sont les règles du traité international qui s'appliquent".

L'égalité des femmes est garantie dans la législation nationale russe. L'article constitutionnel 19, notamment, avance l'égalité des droits et des opportunités entre les hommes et les femmes. L'égalité des droits des femmes figure également dans le Code du travail, dans le Droit des "Principes fondamentaux du service public de la FR", le Code de la famille et le Code pénal².

Toutefois, les femmes sont désavantagées à plusieurs égards en Russie. La culture et la société russes voient principalement la femme comme une mère de famille, réduite à son rôle de mère et d'épouse. Cette étiquette empêche en grande mesure les femmes de trouver un équilibre entre leur vie de famille et leur vie professionnelle³. Il devient de plus en plus difficile, dans ce pays, d'accéder aux soins de santé et à l'éducation. La liberté d'expression et le principe de non discrimination sont fréquemment violés. De plus, le conflit en Tchétchénie a donné lieu à de nombreuses violations des droits de l'homme en Russie⁴. Des rapports bien renseignés ont notamment signalé un grand nombre de disparitions forcées, des tortures, des exécutions sommaires, des mauvais traitements, des détentions arbitraires, des viols, des expulsions forcées, et bien d'autres abus graves perpétrés par les forces armées russes.

La violence contre les femmes au sein de la famille

La Russie n'est pas dotée d'une législation traitant spécifiquement la question de la violence domestique, pour laquelle elle n'a pas formulé de définition. Si une femme entame des poursuites, celles-ci relèvent vraisemblablement des clauses générales sur l'agression.

Il a été rapporté que la violence domestique était largement répandue en Russie ; en règle générale, il est admis que les statistiques disponibles ne sont pas le reflet exact de l'ampleur du problème. Le rapport gouvernemental au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimina-

tion à l'égard des femmes reconnaît que jusqu'à 14 000 femmes sont assassinées chaque année par des membres de leur famille⁵. Il a également été rapporté que 36 000 femmes étaient quotidiennement battues par leur conjoint ou leur partenaire, et que les trois quarts des femmes russes subissaient une forme quelconque de violence domestique⁶. Une autre étude a montré qu'en moyenne, 79% des femmes mariées interrogées étaient victimes de violence psychologique, tandis que 50% d'entre elles faisaient l'objet de violence physique et 23% de violence sexuelle⁷.

Généralement, les fonctionnaires chargés de l'application de la loi assimilent la violence domestique à une affaire d'ordre privé, et rejettent la faute sur les victimes⁸. De même, il est rare que la police prenne au sérieux une plainte pour violence domestique. Et lorsque l'agresseur est arrêté, on le relâche souvent rapidement, et il revient à la maison encore plus violent qu'avant. Les agents locaux n'ont bien souvent aucune expérience en matière de protection des victimes contre des violences ultérieures, lesquelles constituent ainsi une véritable menace pour les femmes qui portent plainte⁹. Du fait de ces comportements, bien souvent les femmes renoncent à avoir recours à la police ou au système judiciaire. De fait, les statistiques montrent que jusqu'à 40% des femmes victimes de violence domestique ne s'adressent à aucun représentant de la loi¹⁰.

Bien qu'un certain nombre de centres d'aide dirigés par des ONG offrent un soutien inestimable aux victimes de violences conjugales, la Russie connaît une grave pénurie de refuges destinés à ces femmes. Il a été rapporté qu'il n'existait actuellement aucun refuge pour femmes battues à Moscou¹¹. Cette situation, ajoutée au fait que les femmes n'ont pas les moyens financiers de quitter leur appartement, contribue à ce que de nombreuses femmes continuent de vivre dans le même logement que leur partenaire violent. A ce stade, les agressions se produisent généralement avec encore plus de force¹².

Le viol conjugal n'est pas spécifiquement un crime en Russie, comme il n'est pas, d'ailleurs, spécifiquement légal — on lui applique les clauses générales sur le viol. Les attitudes sociales vis-à-vis du viol commis dans le mariage semblent indiquer que beaucoup ne croient pas à l'existence d'un tel crime. Lors d'un sondage d'opinion, 70% des répondants ont indiqué qu'ils ne pensaient pas que le consentement d'une femme soit nécessaire pour avoir des rapports sexuels dans le mariage¹³.

Bien que la polygamie soit officiellement interdite par la loi russe, cette forme d'union est encore courante dans certaines régions de la Fédération, en particulier dans le Caucase¹⁴. En général, dans les unions polygames, seul le premier mariage est officiellement enregistré, les autres femmes étant épousées officieusement. Elles ne peuvent donc pas prétendre aux garanties gouvernementales dont bénéficient les personnes mariées.

La violence contre les femmes au sein de la collectivité

Le viol est défini à l'article 313 du Code pénal russe comme "tout rapport sexuel obtenu moyennant l'usage de violence ou de menaces d'en user sur une victime de sexe féminin ou autre, ou en tirant avantage de l'état d'impuissance d'une victime de sexe féminin, et puni de 3 à 6 ans de réclusion criminelle". En fonction d'un certain nombre de circonstances aggravantes, la punition appliquée au viol peut être augmentée (de 4 à 10 ans). Les circonstances aggravantes donnant lieu à la peine maximum pour viol (8 à 15 ans) sont l'homicide involontaire, les blessures involontaires, l'infection par le VIH-sida ou le viol d'une fille ayant visiblement moins de 14 ans¹⁵.

Malgré une diminution du nombre de cas de viols rapportés au cours des dernières années (9766 en 1999), il est à noter que ce crime est notoirement sous-dénoncé, et que les chiffres reflètent rarement la réalité¹⁶.

Comme pour la violence domestique, les victimes de viol qui intentent une action en justice contre leur agresseur sont en butte à d'importants obstacles issus du regard social. La victime pâtit bien souvent des attitudes dérivant du préjugé social selon lequel elle aurait eu un comportement ambigu "incitant" au viol. Par ailleurs, les agents chargés de l'application de la loi tarderaient à envoyer les victimes de viol à l'hôpital pour qu'elles y subissent une expertise médicale, d'où la perte de preuves essentielles dans le cadre de poursuites contre l'agresseur.

Il n'existe pas de programme de protection des victimes de viol, qui sont ainsi exposées à des contacts ultérieurs avec leur agresseur, des membres de sa famille ou avec ses amis¹⁷. Il est alarmant que les femmes puissent encourir de nouvelles violences en se rendant au commissariat. Dans un cas, il a été rapporté que deux femmes sont allées dénoncer le viol de

l'une d'entre elles à la police, suite à quoi elles ont toutes deux été enfermées et violées au commissariat par des policiers. D'après les rapports, ce cas n'est pas exceptionnel¹⁸.

La traite constitue un autre problème d'importance dans la Fédération de Russie. Les femmes des ex pays soviétiques sont particulièrement exposées à la traite pour des raisons très diverses, allant de la misère à la discrimination et la violence découlant du non respect de leurs droits économiques, sociaux et culturels. En outre, les femmes russes ont extrêmement de mal à trouver du travail à l'étranger du fait des restrictions en matière de visas, en effet elles recherchent le plus souvent des emplois peu qualifiés. Dans ces conditions, de nombreuses Russes ont recours aux services des "agences d'emploi", qui offrent de fausses promesses d'emplois légaux à l'étranger. Une fois sur place, les femmes se voient confisquer passeport et autres papiers, et le plus souvent prostituées de force¹⁹.

Un sondage d'opinion a révélé que, bien que 85% des femmes considéraient la traite comme un problème, 65,5% envisageaient tout de même de quitter la Russie pour travailler à l'étranger²⁰. The Angel Coalition, un réseau d'ONG luttant contre la traite dans la région, a documenté 350 affaires de traite en Russie, mais ils soupçonnent que le nombre de victimes pourrait s'élever, en réalité, à 5000 personnes par an²¹.

Il a été rapporté que les femmes de la Communauté des Etats Indépendants étaient souvent victimes de traite à travers la Russie vers d'autres pays²². Il semblerait que des victimes de la traite travaillent également en Russie, en provenance de pays tels que la Moldavie, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan, la Kazakhstan, l'Ukraine et la Biélorussie²³. En Russie même, les trafiquants auraient des connections avec la police locale, ce qui complique particulièrement la tâche des victimes cherchant à échapper à l'emprise de leurs ravisseurs²⁴.

En février 2003, la Douma a proposé un projet de loi criminalisant la traite de personnes et l'esclavage. Toutefois, cette législation, en cours d'élaboration, n'est pas encore entrée en vigueur.

En outre, l'insuffisance des ressources, la corruption généralisée et l'incompréhension de la police à l'égard de ce crime contribuent à ce que ces affaires ne soient que rarement traitées avec efficacité. Les victimes

renvoyées en Russie auraient peur d'entamer des poursuites contre les agences d'emploi ayant arrangé leur traite, à cause du pouvoir du crime organisé en Russie et d'une absence de foi dans les institutions chargées de faire appliquer la loi²⁵.

Les refuges sont insuffisants (on n'en compte que 5 dans l'ensemble de la Fédération de Russie), et les victimes de traite renvoyées en Russie n'ont accès à aucun service de soutien. Toutefois, un plus grand nombre de refuges sont projetés pour l'année prochaine²⁶.

Il n'existe pas en Russie de loi interdisant spécifiquement le harcèlement sexuel, pourtant il semblerait que le harcèlement sexuel des femmes au travail soit chose courante. Un groupe de chercheurs a monté des dossiers de harcèlement sexuel dans des petites entreprises employant de nombreux hommes. Les dossiers indiquent que les femmes sont souvent harcelées, mais qu'elles déposent rarement des plaintes parce qu'elles sont résignées à "accepter les règles du jeu". L'affaire type est celle du chef qui propose des rapports sexuels à ses employées²⁷. Un autre rapport indique que lorsqu'une femme est embauchée, on l'informe que son recrutement dépend de sa bonne volonté à se soumettre aux demandes de son patron — condition formulée implicitement. On lui demande, par exemple, "d'aller au sauna" avec son chef et ses clients²⁸. Bien que ces formes de harcèlement sexuel visent ouvertement les femmes, celles-ci se plaignent rarement de crainte de perdre leur emploi.

La violence contre les femmes perpétrée par des agents de l'Etat

Avec 58 000 détenues environ, les femmes représentent 5,6% de la population carcérale en Russie²⁹.

Les rapports de torture et de mauvais traitements sur la personne de détenus en Russie inquiètent tout particulièrement l'OMCT. Il semblerait que ce problème concerne tout spécialement les femmes en provenance des républiques caucasiennes du sud de la Russie.

Le harcèlement sexuel constitue l'une des formes de violence rapportées dans les prisons pour femmes russes, bien que les détenues aient souvent

du mal à rassembler les preuves factuelles nécessaires pour entamer des poursuites³⁰. De plus, la plupart des prisons pour femme sont surpeuplées, certaines contenant apparemment le double de leur capacité³¹.

Il n'existe que 40 prisons pour femmes dans l'ensemble de la Russie, ce qui implique qu'une femme condamnée sur deux doit être transférée vers une autre région. La durée de ces transferts n'est pas directement fonction de l'éloignement géographique : les prisonniers devant souvent passer par des prisons "de transit", un déplacement de 2 jours peut durer jusqu'à 2 mois. Il a été rapporté que les conditions dans les prisons de transit étaient déplorables — aucun respect des normes d'hygiène, exposition à des maladies contagieuses, surpeuplement et pas d'accès aux soins médicaux. Les entretiens menés auprès de la population d'une prison ont révélé que certains des détenus étaient privés de nourriture le temps du transfert. D'autres avaient été frappés, par les gardiens ou par d'autres détenus³².

Les militants des droits humains de la femme sont également victimes de harcèlement en Russie. Citons l'exemple des Mères de soldats de Saint Pétersbourg : cette organisation est harcelée par le biais de mesures visant à fermer leurs bureaux et des allégations comme quoi leurs activités ne correspondraient pas à leur "statut"³³. Ces actions menées par le gouvernement entravent le travail essentiel de cette organisation.

De même, en Tchétchénie, Malika Oumzhayeva, ancienne responsable administrative d'Alkhan-Kala, dans le district de Grozny, a été tuée par balle par des soldats russes dans la nuit du 29 novembre 2002. Il a été rapporté qu'elle avait été assassinée peu après sa rencontre avec une délégation du Comité européen pour la prévention de la torture.

Les organisations des droits de l'homme ont observé que Mme Oumzhayeva défendait les intérêts et les droits de la population locale de son district, et ont affirmé que c'est précisément à cause de ces activités qu'elle avait été tuée³⁴.

Une autre militante, Zoura Bitieva, a été assassinée en mai 2003 avec 4 membres de sa famille dans le village de Kalinovskoe, dans le district de Naourski. Elle était connue pour ses activités pacifistes lors de la 1^{re} et de la 2^e guerre de Tchétchénie. D'après les rapports, dans la nuit du 20 mai 2003, Mme Bitieva, son mari, son fils cadet et son frère ont tous été abattus à leur domicile par 15 hommes, 4 desquels étaient masqués³⁵.

Conclusions et recommandations

- Pour conclure, l'OMCT recommande au gouvernement de la Russie les mesures qui suivent :
- respecter les engagements pris au titre du droit international en s'assurant que la violence contre les femmes sous toutes ses formes est efficacement prévenue, enquêtée, jugée et punie ;
- Appliquer les lois en vigueur affirmant l'égalité homme-femme, élaborer une définition de la discrimination fondée sur le sexe et mettre en place un mécanisme pour poursuivre ce type de discriminations ;
- Instaurer des politiques de discrimination positive afin de garantir aux femmes des opportunités égales en matière d'emploi et de vie politique ;
- Promulguer une législation spécifique criminalisant la violence domestique, conformément aux directives énoncées par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes lors de la 52^e session de la Commission des droits de l'homme (U.N. doc. E/CN.4/1996/53, Add.2) ;
- S'assurer que la police et les agents du judiciaire reçoivent une formation spécifique pour traiter les cas de violence domestique, et lancer des campagnes de sensibilisation afin que ce problème sorte de la sphère privée pour devenir une affaire publique ;
- Criminaliser de manière explicite le viol conjugal ;
- Informer au sujet des dangers que la polygamie fait courir aux femmes et s'assurer que tous les citoyens sont conscient de son illégalité ;
- Former les fonctionnaires de police et du judiciaire à traiter les cas de viol, et s'assurer que, lorsque ces fonctionnaires ont fait subir aux victimes de violence de nouveaux actes de violence, leur cas fasse l'objet d'une enquête poussée, et qu'ils soient dûment jugés et punis ;
- Élaborer des programmes destinés aux victimes de viol portant plainte, afin qu'elles ne subissent pas davantage de violences de la part du violeur ou d'autres personnes ;

- au moment de l'élaboration d'une législation sur la traite, mettre l'accent sur la protection de la victime et la poursuite du trafiquant, et créer davantage de refuges et de centres de soutien pour les victimes de traite ; proposer une protection lorsque les femmes décident de porter plainte ;
- Promulguer une loi sévère contre le harcèlement sexuel ;
- Améliorer les conditions de détention atroces en Russie ;
- Garantir la pleine jouissance de tous leurs droits fondamentaux par les femmes militant en faveur des droits de l'homme, tel qu'il est affirmé dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, UN Doc. A/RES/53/144 ;
- Garantir l'accès à la justice de tous les citoyens tchéchènes, en particulier des femmes à la recherche de proches disparus, mettre à disposition des veuves des deux guerres de Tchétchénie les services sociaux appropriés, et s'assurer que tous les cas de violence contre des femmes perpétrés par des soldats tchéchènes fassent l'objet d'une enquête dûment menée, et que les responsables soient traduits devant un tribunal impartial et juste ;
- Garantir en toutes circonstances le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux lois et aux normes internationales.

1 Pour obtenir une copie du rapport intégral en anglais, veuillez contacter Lucinda O'Hanlon au +41 22 809 4939 ou en écrivant à loh@omct.org

2 International Helsinki Federation for Human Rights (IHF-HR), *Women 2000: Russia*, p. 372, à consulter sur www.ihf-hr.org ; voir également à ce sujet Moscow Helsinki Group, *Discrimination Against Women in Contemporary Russia* (2003).

3 IHF-HR, *Women 2000: Russia, Ibid.*, p. 374.

- 4 Pour de plus amples détails sur ce sujet, veuillez vous référer au rapport alternatif de l'OMCT à ce Comité : "Chechnya: No Means to Live: An Appraisal of Violations of Economic, Social and Cultural Rights."
- 5 Rapport du gouvernement de la Russie lors de la 26e session de la CEDAW (2002), UN Doc. CEDAW/C/USR/5 (mars 1999). Signalons que ces chiffres sont relativement anciens, la situation pouvant avoir sensiblement changé aujourd'hui.
- 6 Megan Merrill, NGOs: 36,000 Women Beaten Daily, The Moscow Times (May 20, 2003).
- 7 Albina Pashina & Ludmilla Budnik, Violence against women problem in Russia: movement of crisis centers, p. 2 (article à paraître).
- 8 Observations finales du CEDAW, UN Doc. CEDAW/C/2002/I/CRP.3/Add.3, § 36 (Le Comité de la CEDAW a fait part de son inquiétude devant "la tendance générale, y compris parmi les agents chargés de l'application de la loi, à considérer cette forme de violence non pas comme un crime, mais comme une affaire privée entre époux".)
- 9 Entretien avec Yaroslavna, 24 octobre, 2003, Moscou, Russie.
- 10 IHF-HR, Women 2000: Russia, *Ibid.*, p. 382.
- 11 IHF-HR, Women 2000: Russia, *Ibid.*, p. 382. Confirmé lors d'entretiens avec divers centres d'aide à Moscou.
- 12 Sophie Lambroschini, Russia: Domestic Violence Persists, Radio Free Europe (7 mars, 2001).
- 13 Merrill, *Ibid.*
- 14 IHF-HR, Women 2000: Russia, *Ibid.*, p. 378.
- 15 *Ibid.*, p. 382.
- 16 *Ibid.*
- 17 *Ibid.*
- 18 Entretien avec Yaroslavna, 24 octobre, 2003, Moscou, Russie.
- 19 Galina Stolyarova, Russia: With No Jobs at Home, Women Fall Victim to Trafficking, Radio Free Europe (May 23, 2001); Anti-Slavery International, Trafficking in Russia, à voir sur www.antislavery.org/homepage/antislavery/traffickingrussia.htm; International Helsinki Federation for Human Rights, A Form of Slavery: Trafficking in Women in OSCE Member States, p. 51 (juin 2000).
- 20 Anastasia Denissova, Crisis Center for Women "OBEREG", Krasnodar, Russia, Opinion Poll on Trafficking.
- 21 Entretien avec The Angel Coalition, 23 octobre, 2003, Moscou, Russie.
- 22 IHF-HR, A Form of Slavery: Trafficking in Women in OSCE Member States, p. 51 (juin 2000).
- 23 Stolyarova, *Ibid.* ; Anti-Slavery International, *Ibid.*
- 24 Galina Stolyarova, *Ibid.*
- 25 HF-HR, A Form of Slavery: Trafficking in Women in OSCE Member States, *Ibid.*, p. 52.
- 26 Entretien avec The Angel Coalition, 23 octobre, 2003, Moscou, Russie.
- 27 E.A. Ballaeva & E.V. Mahkova, Socio-Economic and Legal Status of Women Employees at Small Enterprises, p. 10-11 (1999), à consulter sur <http://femina.chelny.ru/eng/issled06.htm>.
- 28 Entretien avec Yaroslavna, 24 octobre, 2003, Moscou, Russie.
- 29 Elke Albrecht & Véronique Guyard, Prisons de femmes en Europe p. 180 (2001).

- 30 Albrecht & Guyard, *Ibid.*, p. 182-83.
- 31 Lyudmila Alpern, Women and the System of Criminal Justice in Russia 2000-2002, dans Situation of Prisoners in Contemporary Russia (Moscow Helsinki Group), p. 229.
- 32 *Ibid.*, p. 226-27.
- 33 Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, Programme conjoint de l'OMCT et de la FIDH, Russia: New attacks on human rights defenders (septembre 2003), à consulter sur www.omct.org
- 34 Moscow Helsinki Group (MHG), Human Rights in the Russian Regions, 2002, p. 231.
- 35 Secours Catholique, Rapport de mission, 19-31 mai 2003, p. 5-6.

Comité droits économiques, sociaux et culturels

TRENTE ET UNIEME SESSION – 10-28 NOVEMBRE 2003

**Examen des rapports présentés par
les États parties conformément aux articles 16 & 17 du Pacte**

OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS : FÉDÉRATION DE RUSSIE

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le quatrième rapport périodique de la Fédération de Russie sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/4/Add.10) à ses 41^e, 42^e et 43^e séances, tenues les 17 et 18 novembre 2003 (voir E/C.12/2003/SR.41 à 43), et a adopté, à sa 56^e séance, le 28 novembre 2003 (voir E/C.12/2003/SR.56) les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité prend note avec satisfaction du quatrième rapport périodique soumis par l'État partie qui, de façon générale, a été établi conformément à ses directives. Il se félicite des réponses écrites complètes à la liste des points à traiter ainsi que des renseignements supplémentaires fournis par écrit au cours du débat.
3. Le Comité se félicite du dialogue franc et constructif qu'il a eu avec la délégation de haut niveau envoyée par l'État partie.

B. Aspects positifs

4. Le Comité note avec satisfaction que la Cour constitutionnelle continue d'appliquer le Pacte dans ses arrêts.

5. Le Comité se félicite du commentaire de l'État partie concernant un protocole facultatif se rapportant au Pacte, dans lequel il réaffirme son appui à l'établissement d'une procédure d'examen de plaintes.
6. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi fédérale intitulée «Partis politiques» qui vise à accroître la participation des femmes à la vie politique.
7. Le Comité accueille avec satisfaction le nouveau Code du travail de 2001, qui assure une meilleure protection contre le travail forcé et la discrimination en matière de travail et d'emploi.
8. Le Comité se félicite que l'État partie ait ratifié le 25 mars 2003 la Convention de l'OIT no 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

9. Le Comité note qu'il n'existe pas de facteurs ni de difficultés d'importance entravant l'application effective du Pacte en Fédération de Russie.

D. Principaux sujets de préoccupation

10. Le Comité est profondément préoccupé par les mauvaises conditions de vie qui prévalent en République de Tchétchénie et constate avec regret que l'État partie ne fournit pas suffisamment d'informations sur la question dans son rapport. Tout en étant conscient des problèmes liés aux opérations militaires en cours, le Comité est préoccupé par les problèmes auxquels se heurtent les habitants de la République de Tchétchénie en ce qui concerne l'accès aux services de base, notamment de santé et d'éducation.
11. Le Comité est préoccupé par la situation précaire des communautés autochtones dans l'État partie, qui se répercute sur leur droit à l'auto-détermination garanti par l'article premier du Pacte. Il note que la loi de 2001 sur les territoires traditionnellement occupés par les peuples autochtones numériquement peu importants du Nord, de Sibérie et d'Extrême-Orient, qui prévoit la délimitation des territoires autoch-

tones et la protection des droits fonciers des peuples autochtones, n'a toujours pas été appliquée.

12. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles l'absence d'enregistrement du lieu de résidence et d'autres documents d'identification limitent dans la pratique l'exercice de droits concernant notamment le travail, la sécurité sociale, la santé et l'éducation. Le Comité est aussi préoccupé par les informations selon lesquelles il est particulièrement difficile à certains groupes de personnes, notamment les sans-abri et les Roms, d'obtenir des documents d'identification personnels, y compris sur l'enregistrement de leur lieu de résidence.
13. Le Comité prend note de la déclaration de la délégation de l'État partie, selon laquelle tout ancien ressortissant de l'Union soviétique vivant dans le pays peut échanger sans difficulté son ancien passeport soviétique contre un passeport de la Fédération de Russie. Toutefois, le Comité s'inquiète des informations selon lesquelles certains groupes, en particulier les Meskètes vivant dans le district de Krasnodar, se verraient refuser l'enregistrement et la reconnaissance de leur nationalité.
14. Le Comité demeure préoccupé par l'inégalité sexiste entre les hommes et les femmes dans l'État partie, et notamment par la discrimination au travail, dans la famille et dans la représentation politique.
15. Le Comité demeure préoccupé par les taux de chômage relativement élevés dans l'État partie, en particulier parmi les jeunes, les femmes, les personnes proches de la retraite et les handicapés. Il constate avec inquiétude qu'il existe de fortes disparités régionales, les taux de chômage allant de 32,4 % à 56,5 % dans les neuf régions les plus touchées.
16. Le Comité note avec inquiétude que la situation de l'emploi des handicapés s'est sensiblement détériorée ces dernières années. À cet égard, le Comité regrette que deux avantages fiscaux importants, qui incitaient les employeurs à engager des handicapés et dont le Comité s'était félicité dans ses précédentes observations finales, aient été supprimés.

17. Le Comité note avec préoccupation que l'économie informelle s'est développée considérablement et que les migrations illégales de main-d'œuvre sont très répandues dans l'État partie, ce qui fait qu'un grand nombre de personnes n'ont pas de protection juridique et sociale.
18. Le Comité demeure préoccupé par le faible niveau des salaires dans l'État partie, étant donné que l'on estime que 32,8 % des travailleurs perçoivent un salaire inférieur ou égal au minimum vital. Le Comité note que la situation est aggravée par le problème persistant des arriérés de salaires. Le montant peu élevé du salaire minimum est également un sujet de préoccupation, car il demeure bien en deçà du minimum vital et ne suffit pas pour assurer une existence décente aux travailleurs et à leur famille (art. 7 et 11 du Pacte).
19. Le Comité demeure préoccupé par la fréquence des accidents du travail graves dans l'État partie.
20. Le Comité est préoccupé par la différence de salaires entre les hommes et les femmes et par les conditions de travail des femmes. Il s'inquiète également du fait que les femmes sont victimes de harcèlement sexuel sur leur lieu de travail.
21. Le Comité s'inquiète de ce que le Code du travail impose des restrictions abusives au droit de grève, en exigeant un quorum des deux tiers du nombre total de travailleurs et l'accord d'au moins la moitié des travailleurs présents à la réunion qui décide d'une grève.
22. Le Comité demeure préoccupé par l'insuffisance des montants des pensions et des prestations sociales, tout en notant que le problème des arriérés de paiement a été réglé.
23. Le Comité est très préoccupé par l'étendue de la traite des personnes dans l'État partie, et par le manque de statistiques fiables sur le nombre de personnes victimes de la traite et d'informations sur les cas de poursuites engagées en vertu de la législation contre la traite en vigueur.
24. Le Comité demeure préoccupé par la fréquence des violences domestiques et par le fait que les victimes de ces violences ne sont pas protégées de manière adéquate par la législation en vigueur.

25. Le Comité est préoccupé par les disparités en matière de revenus qui se sont encore aggravées au cours de la période considérée, et se répercutent sur le niveau de vie d'une grande partie de la société russe et par le fait que, malgré une croissance économique soutenue ces dernières années, le niveau de pauvreté dans l'État partie n'a pas encore été ramené à son niveau avant 1998. Le Comité est aussi profondément préoccupé de ce que, selon les chiffres les plus récents (2002), environ 35,8 millions de personnes, soit 25 % de la population, disposent d'un revenu inférieur au minimum vital.
26. Le Comité demeure préoccupé par le problème des enfants des rues dans les grandes villes de l'État partie. Le Comité est également vivement préoccupé par le nombre croissant d'enfants orphelins ou sans protection parentale.
27. Le Comité note avec préoccupation que les sans-abri posent un problème croissant dans l'État partie.
28. Le Comité est préoccupé par les retards intervenus dans le versement d'indemnités pour les maisons détruites au cours d'opérations militaires en Tchétchénie.
29. Le Comité est préoccupé par des informations faisant état de mauvais traitements imposés aux soldats des forces armées et de leurs conditions de vie inhumaines, et de ce qu'ils n'auraient pas accès à une alimentation et à des soins médicaux adéquats.
30. Le Comité est préoccupé par la situation précaire de plus de 100 000 personnes déplacées de Tchétchénie en Ingouchétie. Le Comité souligne à cet égard qu'à son avis, fermer le camp sous tente sans apporter une autre solution de logement constituerait une violation du Pacte.
31. Le Comité note avec préoccupation la détérioration générale du niveau de disponibilité et d'accessibilité des soins de santé dans l'État partie. Le Comité est également préoccupé du fait que souvent les hôpitaux et cliniques des régions pauvres ne stockent pas tous les médicaments essentiels, et que bien que la fourniture de soins médicaux gratuits soit garantie par la Constitution, de nombreuses cliniques se font payer les soins dispensés, et demandent aux patients

d'acheter les médicaments. En outre, le Comité est préoccupé du mauvais état de santé des populations autochtones du Nord, dont l'espérance de vie est inférieure de 15 à 20 ans à la moyenne nationale.

32. Le Comité note que l'État partie ne dispose pas d'une législation fédérale concernant les droits des patients, notamment en matière de déontologie et de réparation en cas d'erreur médicale.
33. Le Comité demeure préoccupé par l'incidence élevée de la tuberculose dans l'État partie, en particulier dans les prisons, en République de Tchétchénie et dans les régions du Grand Nord, notamment chez les populations autochtones.
34. Le Comité note avec préoccupation la forte augmentation du taux d'infection par le VIH au cours des trois années précédentes, l'incidence croissante des infections par le VIH contractées lors de rapports hétérosexuels et le nombre croissant d'enfants nés de mères séropositives.
35. Le Comité est préoccupé par les taux élevés de mortalité infantile et maternelle dans l'État partie. Il note en outre que l'avortement pratiqué dans des conditions dangereuses demeure l'une des principales causes de mortalité maternelle.
36. Le Comité demeure préoccupé par l'augmentation de la toxicomanie dans l'État partie.
37. Le Comité demeure préoccupé par les informations selon lesquelles un grand nombre d'enfants ne vont pas à l'école, à cause des migrations ou parce que leurs parents sont sans-abri ou les négligent.

E. Suggestions et recommandations

38. Le Comité exhorte l'État partie à allouer suffisamment de fonds au rétablissement des services de base, en République de Tchétchénie, notamment l'infrastructure de santé et d'éducation.
39. Le Comité, rappelant le droit à l'autodétermination consacré à l'article premier du Pacte, exhorte l'État partie à redoubler d'efforts pour

améliorer la situation des peuples autochtones et s'assurer qu'ils ne sont pas privés de leurs moyens de subsistance. Le Comité encourage aussi l'État partie à garantir l'application effective de la loi sur les territoires traditionnellement occupés par les peuples autochtones.

40. Le Comité encourage vivement l'État partie à s'assurer que l'absence d'enregistrement du domicile et d'autres documents d'identification personnels ne devienne pas un obstacle à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.
41. Le Comité exhorte l'État partie à prendre des mesures efficaces pour s'assurer que nul ne sera privé de son statut juridique et de l'exercice de ses droits du fait de l'expiration des passeports soviétiques, le 31 décembre 2003. Le Comité engage également l'État partie à s'assurer que les autorités du district de Krasnodar légalisent le séjour des Meskètes et des membres d'autres groupes ethniques que l'on aurait refusé d'enregistrer.
42. Le Comité recommande que l'État partie redouble d'efforts pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, et l'encourage à adopter le projet de loi fédérale «sur les garanties de l'État concernant l'égalité entre les hommes et les femmes en matière de droits, de libertés et d'opportunités dans la Fédération de Russie», actuellement devant la Douma.
43. Le Comité exhorte l'État partie à s'assurer que les programmes de promotion de l'emploi mettent l'accent sur les régions et les groupes les plus touchés.
44. Le Comité recommande que l'État partie prenne des mesures efficaces pour promouvoir l'intégration des handicapés sur le marché du travail, notamment en renforçant le système de quotas d'emplois réservés aux handicapés ou en prévoyant des sanctions pécuniaires à l'encontre de ceux qui refusent d'employer des handicapés.
45. Le Comité recommande que l'État partie redouble d'efforts pour protéger les droits de l'homme des travailleurs sur le marché du travail informel, en vue de créer les conditions permettant aux migrants d'exercer sans entrave leurs droits et de défendre les droits et intérêts légitimes des migrants (E/C.12/4/Add.10, par. 69). Le Comité encou-

- rage également l'État partie à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
46. Le Comité invite instamment l'État partie à prendre des mesures efficaces pour relever les salaires, prévenir le problème des arriérés de salaire et appliquer l'article 133 du Code du travail qui, conformément au Pacte, dispose que le salaire minimum ne doit pas être inférieur au minimum vital.
 47. Le Comité exhorte l'État partie à s'assurer que des fonds suffisants sont alloués aux programmes de prévention des accidents sur le lieu de travail et à renforcer les ressources et les compétences de l'inspection du travail afin que des sanctions soient prises à l'encontre des employeurs qui ne respectent pas les règles de sécurité.
 48. Le Comité recommande que l'État partie prenne des mesures efficaces, notamment par le biais de l'action positive, pour améliorer les conditions de travail des femmes et assurer un salaire égal pour un travail de valeur égale. Le Comité recommande aussi que l'État partie adopte des lois visant à ériger en délit le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.
 49. Le Comité encourage l'État partie à réviser l'article 410 du Code du travail afin d'abaisser le quorum requis pour voter une grève.
 50. Le Comité invite instamment l'État partie à faire en sorte que dans le cadre du nouveau système de pensions, établi par la loi fédérale du 1er janvier 2002, l'élément de base des pensions soit augmenté pour assurer le minimum vital. Étant donné que cet objectif risque d'être long à atteindre en raison des ressources limitées disponibles, le Comité invite instamment l'État partie à s'occuper en priorité d'augmenter le niveau minimum des pensions et d'octroyer des prestations sociales aux familles qui sont le plus dans le besoin.
 51. Le Comité invite l'État partie à assurer l'application effective de la législation contre la traite en vigueur. Il encourage aussi l'État partie à adopter les amendements législatifs proposés, ainsi que le projet de loi «sur la lutte contre la traite des personnes», dont le but est de mieux protéger les victimes et de faire en sorte que les organisateurs de la traite soient poursuivis. En outre, l'État partie devrait garantir la

disponibilité et l'accessibilité de centres d'accueil d'urgence offrant une assistance aux victimes.

52. Le Comité demande instamment à l'État partie d'intensifier ses efforts contre les violences domestiques, en promulguant une législation spécifique érigeant ces violences en délit, et en formant le personnel chargé de l'application des lois et les juges à prendre en compte leur caractère grave et criminel. En outre, le Comité invite instamment l'État partie à garantir la disponibilité et l'accessibilité de centres d'accueil d'urgence offrant aux victimes de violences domestiques un logement sûr et une assistance sociopsychologique.
53. Le Comité demande instamment à l'État partie, pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11 du Pacte, de veiller à ce que l'augmentation des ressources disponibles dans le budget de l'État soit aussi mise à profit pour assurer à tous un niveau de vie suffisant, notamment au moyen d'une stratégie nationale globale de lutte contre la pauvreté. Le Comité demande à l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations statistiques et comparatives actualisées sur les résultats des efforts entrepris pour ramener le nombre de personnes vivant en dessous du niveau minimum de subsistance à un chiffre situé entre 28 et 30 millions avant 2006.
54. Le Comité demande instamment à l'État partie de renforcer encore les mesures de lutte contre la négligence d'enfants, et de faire en sorte que les enfants délaissés ou abandonnés bénéficient d'une assistance et d'une réadaptation sociale adéquates. L'État partie devrait prendre des mesures efficaces pour s'attaquer aux causes profondes de la négligence et de l'abandon, en particulier en offrant une assistance accrue aux familles avec enfants, notamment en augmentant le niveau des prestations familiales.
55. Le Comité demande instamment à l'État partie d'accroître ses efforts pour remédier au problème des sans-abri, notamment en veillant à ce que des ressources adéquates soient réservées à la fourniture de logements sociaux, en accordant la priorité aux groupes les plus défavorisés et vulnérables. Le Comité encourage en outre l'État partie à effectuer une étude du problème des sans-abri afin de se faire une idée plus précise de son ampleur et de ses causes profondes.

56. Le Comité demande instamment à l'État partie de veiller à ce qu'une indemnisation soit dûment versée à toutes les personnes dont les biens ont été détruits au cours des opérations militaires en Tchétchénie.
57. Le Comité demande instamment à l'État partie de veiller à ce que des mécanismes soient mis en place pour garantir l'exercice des droits fondamentaux des soldats, y compris l'accès à une alimentation et à des soins médicaux adéquats.
58. Le Comité rappelle à l'État partie l'obligation qui lui incombe en vertu du Pacte de garantir un logement temporaire adéquat aux personnes qui jugent que la situation en Tchétchénie n'est pas suffisamment sûre pour qu'elles puissent y retourner.
59. Le Comité engage l'État partie à faire en sorte que la réforme en cours du secteur de la santé améliore la qualité des services de santé dans toutes les régions du pays. L'État partie devrait aussi prendre des mesures efficaces en vue d'améliorer la situation sanitaire des populations autochtones des régions du Grand Nord.
60. Le Comité recommande à l'État partie de remédier au problème des droits des patients, et de lui fournir des informations sur cette question dans son prochain rapport périodique.
61. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour lutter contre la tuberculose, au titre du programme fédéral spécial de «mesures d'urgence pour lutter contre la tuberculose en Russie pendant la période 1998-2004», notamment en assurant la disponibilité des médicaments et des conditions sanitaires satisfaisantes dans les prisons, et en prenant des mesures spéciales pour combattre l'épidémie dans les régions les plus touchées.
62. Le Comité, conformément à son Observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, demande à l'État partie de prendre des mesures urgentes pour arrêter la propagation du VIH/sida. L'État partie devrait veiller à ce que toutes les personnes connaissent la maladie et les moyens de s'en protéger, notamment grâce à l'éducation sexuelle dans les écoles, et à ce que ces moyens soient accessibles à un prix abordable. En outre, des campagnes de sensibilisation devraient viser à empêcher la discrimination à l'égard des personnes séropositives.

63. Le Comité demande instamment à l'État partie de redoubler d'efforts pour réduire la mortalité infantile et maternelle. L'État partie devrait mieux faire connaître les méthodes de contraception sûres, et veiller à ce que les avortements soient pratiqués dans des conditions médicales et sanitaires adéquates.
64. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à l'exécution effective des programmes visant à prévenir et combattre l'abus de drogues, tout particulièrement auprès des jeunes et dans les régions du pays les plus touchées, et de lui fournir des informations sur cette question dans son prochain rapport périodique.
65. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts dans le cadre du programme fédéral «Jeunesse russe (2001-2005)», pour veiller à ce qu'aucun enfant ne soit privé du droit à l'éducation. Le Comité note qu'une étude statistique du nombre d'enfants qui ne vont pas à l'école a été entreprise en 2003 et prie l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des données ventilées et comparatives sur les taux d'inscription et d'abandon scolaires des garçons, des filles et des groupes vulnérables. Il renvoie l'État partie à son Observation générale n°13 (1999), où il trouvera des indications sur la manière de présenter des informations relatives au droit à l'éducation dans son prochain rapport.
66. Le Comité demande à l'État partie d'assurer une large diffusion de ses observations finales à tous les niveaux de la société et de l'informer, dans son prochain rapport périodique, de toutes les mesures prises pour appliquer ses observations. Il encourage également l'État partie à associer les organisations non gouvernementales et d'autres membres de la société civile au débat national avant de soumettre son prochain rapport périodique.
67. Enfin, le Comité demande à l'État partie de présenter son cinquième rapport périodique au plus tard le 30 juin 2008.